

# VD\_FINDINFO HC / 2016 / 1 vom 14. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_1](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___1)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 1 du 14 décembre 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 1 del 14 dicembre 2015

## Regeste

RÉPONSE{EN GÉNÉRAL}, CONDITION DE RECEVABILITÉ, INDICATION DES VOIES DE DROIT, EXTOURNE, RECTIFICATION{EN GÉNÉRAL} | 132 CPC (CH), 222 al. 2 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a/aa) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le délai d'appel est de trente jours (art. 311 al. 1 CPC). Lorsque la partie, assistée d'un avocat, dépose sciemment un appel et non un recours, nonobstant l'indication correcte des voies de droit, il n'y a pas lieu de convertir son acte en recours et l'appel doit être déclaré irrecevable (CACI 19 novembre 2014/599 ; CACI 29 août 2014/457 ; TF 4D\_77/2012 du 20 novembre 2012 consid. 5.1). bb) En l'espèce, par acte du 25 septembre 2015, B.\_\_\_\_\_AG a formé un « recours » contre le jugement du 21 mai 2015, dont les motifs lui ont été notifiés le 26 août 2015. Or, s'agissant d'une cause dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. et conformément à l'indication des voies de droit contenue dans le jugement attaqué, celui-ci ne pouvait faire l'objet que d'un appel, sous réserve d'un éventuel recours séparé en matière de frais (art. 110 CPC). On ne saurait cependant, en présence d'une partie non assistée, faire application, sans autres développements, de la jurisprudence relative à l'irrecevabilité d'un tel acte (cf. consid. 1a supra). Dès lors que les griefs exposés par B.\_\_\_\_\_AG doivent être rejetés pour les motifs exposés ci-après (cf. consid. 3 et 4 infra), la question d'une éventuelle conversion du « recours » en acte d'appel peut toutefois rester ouverte. b/aa) Dans la partie « recevabilité » de son acte du 25 septembre 2015, B.\_\_\_\_\_AG expose ce qui suit : « La décision dont est recours, rendue par la Présidente du Tribunal civil (recte : par le Tribunal civil) d'arrondissement de Lausanne a été notifiée aux parties le 21 mai 2015. [...] Le présent recours est dirigé contre une décision du premier Juge déclarant sa réponse du 30 avril 2015 comme irrecevable au motif qu'elle ne l'aurait pas rectifiée dans le délai imparti au 24 avril 2015. Une telle décision qui détermine le déroulement formel et l'organisation matérielle de l'instance, s'assimile à une ordonnance d'instruction (JT 2012 III 132 ; Jeandin, CPC commenté, ad art. 319 CPC n. 11), de sorte qu'elle peut faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 319 let. b CPC. » bb) Il se pose à cet égard la question de savoir si l'avis du 30 avril 2015, qui ne contenait pas d'indication de voie de droit, était susceptible de causer à B.\_\_\_\_\_AG un préjudice irréparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, de sorte qu'il devait faire l'objet d'un recours séparé dans les trente jours à compter de sa notification (art. 321 al. 1 CPC). Les règles de la bonne foi (art. 2 al. 1 CC) imposent une limitation à

l'invocation d'un vice de forme. L'intéressé doit ainsi agir dans un délai raisonnable dès qu'il en a connaissance, de quelque manière que ce soit, de la décision qu'il entend contester (ATF 122 I 97 consid. 3a/aa). Cela signifie notamment qu'une décision, fût-elle notifiée de manière irrégulière, peut entrer en force si elle n'est pas déférée au juge dans un délai raisonnable (SJ 2000 I 118 ; cf. TF 8C\_130/2014 du 22 janvier 2015 consid. 2.3.2, SJ 2015 I 293, arrêt rendu en matière administrative). cc) En l'espèce, la question de savoir si un recours était ouvert contre l'avis du 30 avril 2015, soit s'il était susceptible de causer un dommage irréparable à B. \_\_\_\_\_AG, peut rester indéterminée. En effet, si l'on devait y répondre par la négative, il faudrait alors admettre que B. \_\_\_\_\_AG était fondée à invoquer, dans le cadre de l'appel contre le jugement au fond, le fait que sa réponse a été déclarée irrecevable à tort. Si l'on devait en revanche retenir qu'une voie de droit était ouverte, il y aurait lieu de constater qu'en l'absence de l'indication de cette voie de droit, la notification était irrégulière. Une telle notification ne devant entraîner aucun préjudice à la partie non assistée, il faudrait ainsi admettre que celle-ci a réagi en temps utile en interjetant appel contre le jugement rendu le 21 mai 2015, soit moins d'un mois après que sa réponse a été déclarée irrecevable. L'appel est donc recevable de ce point de vue. c/aa) L'appelant ne saurait – sous peine d'irrecevabilité – se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée. L'appel ordinaire ayant un effet réformatif, l'appelant doit au contraire prendre des conclusions au fond permettant à l'instance d'appel de statuer à nouveau. Il n'est fait exception à la règle de l'irrecevabilité des conclusions en annulation que si l'autorité, en cas d'admission de l'appel, ne serait de toute manière pas en mesure de statuer elle-même sur le fond, en particulier faute d'un état de fait suffisant, et ne pourrait que renvoyer la cause à l'autorité inférieure (cf. ATF 134 III 379 consid. 1.3 et l'arrêt cité ; JdT 2012 III 23). L'absence de conclusions en réforme ne fait, dans un tel cas, pas obstacle à l'entrée en matière sur l'appel, qui sera rejeté si le moyen d'ordre formel est écarté (TF 5A\_936/2013 du 8 juillet 2014 consid. 2.1.3). bb) En l'espèce, l'appelante ne prend aucune conclusion en réforme dans son acte du 25 septembre 2015. Toutefois, si on devait admettre le moyen de l'appelante tiré du fait que la Présidente ne pouvait statuer sans lui fixer un nouveau délai pour rectifier son écriture, l'autorité d'appel ne serait pas en mesure, faute d'un état de fait suffisant, de réformer le jugement immédiatement. Elle devrait alors l'annuler et renvoyer la cause aux premiers juges. Il s'ensuit, au vu de la jurisprudence précitée, que l'appel est également recevable de ce point de vue.

## **E. 2**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem, p. 135).

## **E. 3**

a) L'appelante soutient que son droit d'être entendue aurait été violé, dès lors que l'avis du 23 mars 2015 de la Présidente, s'il lui impartit bien un délai au 24 avril 2015 pour rectifier son écriture, ne mentionnerait pas qu'il s'agit là d'un ultime délai. b) Aux termes de l'art. 132 al. 1 CPC, le tribunal fixe un délai pour la rectification des vices de forme telle l'absence de signature ou de procuration. Lorsque l'auteur ne rectifie pas son acte dans le

délai imparti ou qu'il rectifie inexactement ou insuffisamment, celui-ci n'est pas pris en considération (Bohnet, CPC commenté, 2011, n. 30 ad art. 132 CPC). c) En l'espèce, à la lecture de l'avis du 23 mars 2015, on constate que la Présidente, après avoir rappelé à l'appelante dans quel sens elle devait compléter son écriture, l'a expressément mise en garde quant aux conséquences du dépôt d'un nouvel acte qui ne respecterait pas les exigences mentionnées, à savoir son irrecevabilité. Dans ces circonstances, même si l'appelante n'était pas assistée, on ne saurait reprocher à la Présidente d'avoir violé son droit d'être entendue en déclarant irrecevable, par avis du 30 avril 2015, l'écriture du 24 avril 2015, qui ne respectait toujours pas les exigences légales. Ce moyen doit dès lors être rejeté.

#### **E. 4**

a) L'appelante conteste en outre l'existence des défauts (art. 197 ss CO) sur les appareils livrés. b) En procédure civile, il y a défaut lorsqu'une partie ne se présente pas ou n'accomplit pas un acte dans le délai qui lui est imparti, qu'il s'agisse d'un délai légal ou judiciaire. Face à une telle défaillance, « la procédure suit son cours sans qu'il soit tenu compte du défaut, à moins que la loi n'en dispose autrement » (art. 147 al. 2 CPC). Selon l'art. 223 CPC, si le défendeur ne dépose pas de réponse dans le délai imparti, le tribunal doit lui impartir un bref délai supplémentaire avant que l'on puisse considérer qu'il y a défaut (Haldy, Procédure civile suisse, Bâle 2014, n. 451 p. 137). Si la réponse n'est pas déposée à l'issue de ce délai supplémentaire, le tribunal rend la décision finale si la cause est en état d'être jugée ou cite la cause aux débats principaux si tel n'est pas le cas (Haldy, op. cit., n. 567 pp. 160 s). La notion de « cause en état d'être jugée » doit être mise en relation avec les règles sur le fardeau de la preuve. En cas de défaut au sens de l'art. 223 CPC, les faits allégués par le demandeur sont dispensés de preuve, puisque, faute de réponse, le défendeur n'a pas exposé lesquels sont reconnus ou contestés, et qu'en vertu de l'art. 150 CPC, la nouvelle procédure n'exige la preuve que des faits contestés (Tappy, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 9 ad art. 223 CPC p. 843). La cause est donc normalement en état d'être jugée si, sur la base des allégations non contestées de la demande, le tribunal dispose d'un état de fait suffisant pour statuer. Toutefois, le tribunal n'est pas dispensé d'administrer des preuves lorsque les faits doivent être établis d'office et, même dans une cause en principe pleinement soumise à la maxime des débats, le tribunal a la faculté d'administrer des preuves d'office s'il existe des motifs sérieux de douter de la véracité d'un fait non contesté. En pratique, le juge ne doit cependant pas se montrer particulièrement regardant si rien dans le dossier ne donne à penser à ce stade que les affirmations du demandeur ne seraient pas véridiques: il n'a en effet le droit d'ordonner d'office des preuves, dans l'hypothèse envisagée, que s'il a des doutes sérieux à leur égard, doutes qui ne sauraient résulter simplement du fait que le défendeur a négligé de procéder (Tappy, op. cit., n. 11 ad art. 223 CPC). Le juge applique dès lors l'art. 153 al. 2 CPC – qui lui permet d'administrer des preuves d'office sans lui en faire une obligation ( Kannvorschrift ) – lorsque des allégations paraissent invraisemblables au regard des pièces produites avec la demande, ou ne reposent sur aucune appréciation réelle des faits. Ainsi, il ne sera pas lié par un allégué manifestement exploratoire du type : « les différents dommages résultant pour le demandeur de l'accident ne sont pas inférieurs à un montant total de 100'000 fr. » (Tappy, Les décisions par défaut, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, Neuchâtel 2010, n. 30 p. 418 ; sur le tout : CACI 18 novembre 2014/595). c) En l'espèce, l'appelante doit se laisser opposer son défaut en première instance, les premiers juges ayant fait à juste titre application de l'art. 223 CPC.

Elle ne démontre pas à cet égard que les premiers juges auraient dû avoir des doutes sérieux sur les allégations de la demanderesse et faire ainsi application de l'art. 153 al. 2 CPC.

#### **E. 5**

Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC. La requête d'effet suspensif est sans objet. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr. (art. 6 al. 3 et 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.